Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 315 649 du 29 octobre 2024
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. DE WOLF
Avenue Louise 54/3ème étage
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 2024 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mai 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me P. DE WOLF, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Vous dites être de nationalité congolaise (République démocratique du Congo) et d'origine ethnique Ntandu. Selon vos déclarations, vous êtes née le […] à Kimpenda et vous avez toujours habité à Kinshasa. Vous avez le diplôme d'état, vous êtes célibataire et sans enfant. Depuis 2017, vous travaillez au service d'une femme, comme servante et comme nounou des enfants. Votre patronne vous a toujours maltraitée mais ses violences ont redoublé après le décès de son mari, le 1er juin 2021. En 2019, vous faites un premier séjour d'un mois à Bruxelles avec votre patronne. En 2022 vous passez de même un mois à Dubaï. Le 10 juillet 2023, vous arrivez à nouveau sur le territoire belge, pour accompagner votre patronne. Le 26 juillet 2023, suite à de nouvelles maltraitances, vous décidez de prendre la fuite. Vous quittez l'appartement, vous appelez une amie à Kinshasa, celle-ci envoie une de ses connaissances à Charleroi vous chercher et vous

ramener chez lui. Le 09 août 2023, votre patronne retourne à Kinshasa. Le 05 septembre 2023, vous déposez plainte auprès de la police de Charleroi pour perte de votre passeport, que votre patronne a gardé. Le 13 février 2024, vous introduisez une demande de protection auprès des autorités compétentes car vous craignez que votre patronne vous fasse emprisonner pour avoir rompu votre contrat avec elle. Vous déposez divers documents à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

Vous dites craindre votre patronne qui vous reproche d'avoir rompu votre contrat et qui pourrait vous faire arrêter, emprisonner ou contraindre à continuer à travailler pour elle, toutefois vos explications ne permettent pas d'établir la crédibilité d'avoir vécu sept ans dans une situation de servitude, d'enfermement et de maltraitances.

D'abord, les circonstances de votre fuite mettent à mal la crédibilité de votre récit. Vous expliquez qu'après une ultime maltraitance, à Bruxelles, vous avez rassemblé vos affaires, dont votre carte d'électeur récupérée dans le sac de votre patronne, vous avez appelé une amie à Kinshasa, qui s'est trouvé connaître quelqu'un en Belgique pour vous aider, lequel est venu vous chercher à Bruxelles, depuis Charleroi. Vous êtes sortie de l'appartement de votre patronne et vous avez attendu pendant deux heures dans la rue, sans mentionner ni problème ni difficulté, ce que vous justifiez en disant que votre patronne dormait à ce moment-là. La facilité avec laquelle vous êtes partie de chez elle ne correspond pas au contexte de privation et de violence que vous prétendez. Confrontée à notre étonnement, vous répondez qu'il n'y avait pas de gardien à Bruxelles et que vous êtes sortie de l'appartement pour appeler votre amie, ce qui n'est pas de nature à convaincre le Commissariat général (voir NEP 17/04/2024, pp.8, 10, 15, 16, 17, 18, 21).

Outre la facilité avec laquelle vous avez quitté votre patronne, le Commissariat général relève le caractère providentiel de l'aide reçue d'une amie habitant à Kinshasa, après sept années de servitude, non seulement au moment de votre fuite mais plus tard encore pour vous donner des nouvelles de votre situation au pays. Relevons en passant qu'interrogée sur les contacts que vous avez eus avec des personnes restées dans votre pays depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez évoqué que quelques appels, rare et hasardeux, avec l'un de vos frères, et vous n'avez aucunement parlé de cette amie, à laquelle vous devez pourtant votre salut (voir NEP 17/04/2024, pp.4, 5, 11).

Il est notable également qu'avant juillet 2023, vous n'avez rien tenté pour quitter votre patronne, sauf à demander, et vous voir refuser, la permission de voir vos parents. Il s'avère toutefois que vous disposiez d'un téléphone depuis plusieurs années. Quand bien même vous dites que votre patronne surveillait ce téléphone, il ne ressort aucunement de vos explications qu'elle vous a empêché de l'utiliser. Vous aviez donc la possibilité de communiquer, y compris avec l'amie qui vous a aidée, et ce depuis dès avant 2021, date à laquelle vous avez remplacé un téléphone à touches par un autre plus moderne. Achat, soit dit en passant, effectué grâce à la nièce de votre patronne, qui se trouvait donc disposée à vous aider également. Confrontée à notre étonnement, vous ne donnez aucune explication convaincante (voir NEP 17/04/2024, pp.16, 17, 21).

La conviction du Commissariat général est renforcée par les informations objectives mises à notre disposition et dont une copie se trouve dans votre dossier administratif, et qui attestent de l'existence de plusieurs comptes Facebook vous correspondant (voir captures d'écran Facebook, dans la farde Information des pays, jointe à votre dossier administratif). Bien que vous niez utiliser cette plateforme, il se trouve que ces comptes sont actifs pendant la période durant laquelle vous prétendez travailler pour votre patronne. Outre que ces comptes attestent que vous utilisez ces moyens de communication et que vous avez la possibilité de le faire,

le Commissariat général relève que vous y êtes en lien avec deux de vos frères. Sur l'un de ces comptes, vous avez même 163 amis, ce qui n'est pas pour étayer une existence dénuée de tout contact social. Sur un autre, vous êtes amie avec une personne portant très exactement le nom de votre prétendue patronne, ce qui n'est pas l'attitude d'une personne prétendant craindre pour sa vie du fait de cette personne. Ces éléments achèvent d'écarter la crédibilité de votre prétendu profil d'une domestique vivant une situation d'isolement et de maltraitance (voir NEP 17/04/2024, pp.4, 5).

Votre profil de domestique à la base de vos problèmes étant remis en cause, les problèmes qui en découlent ne sont pas établis non plus, de même que les craintes qui en résultent.

Le Commissariat général est d'autant plus convaincu de l'absence de crédibilité des craintes mentionnées que vos propos sont vagues concernant les menaces proférées à votre encontre ou celle de votre famille ainsi que la visite de la police auprès de votre famille (voir NEP 17/04/2024, pp. 3,19,20). Aussi, vous êtes imprécise concernant les recherches dont vous dites faire l'objet. Relevons encore que lors de l'entretien personnel vous avez déclaré ne pas avoir d'élément à fournir quant aux recherches de votre patronne à votre encontre en Belgique alors que dans les observations parvenues après l'entretien personnel vous affirmez que la police vous a informée que votre patronne a signalé votre disparition (voir NEP 17/04/2024, p. 11).

Enfin, le Commissariat général observe que vous avez introduit votre demande de protection le 13 février 2024 alors que vous avez fui votre patronne à la fin du mois de juillet 2023 et que vous avez été informée pendant les vacances de Noël que vous faites l'objet de recherche. Invitée à vous expliquer quant à ce laps de temps, vous vous contentez de répondre que vous ne saviez pas comment faire et que vous aviez peur (voir NEP 17/04/2024, p. 18). Votre comportement ne correspond pas à celui d'une personne mue des craintes alléguées.

Vous déposez à l'appui de votre demande de protection une carte d'électeur, qui atteste que vous êtes autorisée à voter dans ce pays (voir pièce n°2 dans la farde Inventaire, jointe à votre dossier administratif).

La copie de la plainte déposée le 05 septembre 2023 atteste de déclarations faites devant les autorités policières belges concernant la perte de votre passeport, mais ne crédibilise en rien les circonstances de la prétendue perte (voir pièce n°1 dans la farde Inventaire).

Vous déposez après l'entretien personnel, cinq témoignages (voir pièces rassemblées sous le n°3 dans la farde Documents). Ainsi, [P. B.], technicien de surface chez votre patronne, témoigne en date du 03 avril 2024, de menaces à votre encontre, de votre situation d'enfermement et de privation de nourriture ; [S. M. A.], en date du 05 avril 2024, avec copie de sa carte d'identité, rapporte sa situation de chauffeur, témoigne de menaces de votre patronne, y compris de vous tuer, rapporte une violente altercation dans la voiture à votre retour de Dubaï, et l'impossibilité de vous aider quand cette situation se reproduisait du fait que votre patronne travaille dans le gouvernement ; [J.], qui travaillait à la sécurité chez votre patronne entre 2016 et 2024, rapporte en date du 06 avril 2024, des maltraitances et des coups, la privation de nourriture, et l'enfermement dans votre chambre dont vous étiez victime ; [Ju. L .B.], explique en date du 09 avril 2024, qu'elle a travaillé chez le frère de votre patronne, emploi qu'elle a quitté en passant par la prison, vous a aidée suite à votre appel, en sollicitant un ami rencontré sur Facebook, lequel est venu vous chercher à Bruxelles pour vous amener à Charleroi ; [M. Bu.] ([E.]), témoigne en date du 10 avril 2024, que vous êtes arrivée en Belgique avec votre patronne chez laquelle vous êtes restée sept ans, voyage parmi plusieurs dont votre famille n'était pas au courant, l'absence de salaire pendant sept ans, les menaces reçues par votre frère aîné, qui travaille chez l'ami de votre patronne, après que vous ayez quitté celle-ci et le déplacement de votre famille qui s'en est suivi, à Kisantu d'abord, Kimpemba ensuite, du fait que votre patronne, qui peut faire n'importe quoi du fait qu'elle travaille dans le gouvernement congolais et est à votre recherche. Toutefois, d'abord ces témoignages se bornent à rapporter vos problèmes de manière succincte et font référence à des faits invoqués par vous sans les étayer. Ensuite, quand bien même une copie de carte d'identité vient appuyer l'existence de l'un de ces auteurs ([S. M. A.]), et une carte de stagiaire accompagne le document d'un autre ([E.]), ces témoignage sont assimilables à une correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de ses auteurs ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ces documents n'ont n'a pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils relatent des événements qui se sont réellement produits. Notons en outre qu'il est fait mention dans l'un d'eux du fait que vous n'avez pas perçu de salaire pendant sept ans, ce qui ne correspond pas à vos explications, selon lesquelles vous avez pu acheter un téléphone avec l'un de vos salaire et c'est après le décès de son mari en juin 2021 que votre patronne aurait cessé de vous payer.

Vous avez demandé à obtenir les notes de l'entretien personnel et vous avez fait des observations lesquelles ont été prises en compte dans l'analyse de votre dossier mais ne permettent pas de modifier le sens de la présente décision.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La requérante invoque un premier moyen pris de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/2, 48/3, 48/5, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « *des principes de bonne administration, notamment les obligations de motivation adéquate, de préparation avec soin d'une décision administrative et de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause* ».

3.2 Dans une première partie, la requérante réitère ses propos qu'elle estime suffisants et avance des explications factuelles aux motifs de la partie défenderesse qu'elle critique. Elle estime également que les documents qu'elle a déposés renforcent la crédibilité de ses propos et ajoute qu'il lui est impossible de prouver ses dires par le biais d'autres documents que des témoignages étant donné la nature de sa problématique découlant d'une personne privée dans une relation interpersonnelle.

3.3 En droit, elle estime faire partie du groupe social « *des domestiques, proies de l'esclavages modernes, phénomène de grand ampleur au Congo* ». Elle fait valoir sa situation de persécution constante dans ce cadre, impactant lourdement sa santé mentale, la rendant vulnérable, ce qui n'a aucunement été pris en compte lors de l'analyse de son dossier. Elle ajoute également qu'aucune question ne lui ont été posées sur son quotidien en tant que domestique et sa vie au pays dans ce cadre.

3.4 Dans un second moyen, la requérante invoque la violation des articles 48/4, §2, b) et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3 et 4 de la CEDH, des articles 18 et 19 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte, ci-après dénommée «la directive 2011/95/UE »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et « *des principes de bonne administration, notamment le principe de gestion consciencieuse et l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause* ».

3.5 A cet égard, elle estime qu'il y a lieu de prendre en compte sa vulnérabilité particulière découlant des persécutions passées qu'elle a subies et de son état de santé psychologique extrêmement fragile. Elle fait ensuite valoir qu'en cas de retour, elle n'aura pas de stabilité économique et familiale. Elle cite ensuite plusieurs extraits de sources internet faisant état des violences faites aux femmes en République démocratique du Congo.

3.6 En conclusion, la requérante prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaitre la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. Le cadre juridique de l'examen du recours

4.1 La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général* […], *quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général* […] *s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* […].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] *soit la réformer* […] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4.2 La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/UE et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/UE et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/UE, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE et à l'article 13, paragraphe 1er, de la directive 2013/32/UE, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5. L'examen du recours

A. Remarques préalables

A.1 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Par conséquent, cette partie du moyen est irrecevable.

A.2 Ensuite, le Conseil constate que la requérante ne peut pas utilement se prévaloir des articles 18 et 19 de la directive 2011/95/UE. En effet, cette disposition a été transposée en droit interne notamment dans les articles 48 et s. de la loi du 15 décembre 1980. Or, il convient de rappeler qu'un moyen pris de la violation de dispositions d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, C.E., 10 février 2012, n° 217.890). En l'occurrence, la partie requérante ne prétend pas que ladite transposition aurait été effectuée de manière non-conforme aux articles 18 et 19 de la directive 2011/95/UE, en manière telle que le premier moyen est irrecevable quant à ce.

B. Motivation formelle

B.3 Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle considère qu'il n'est pas possible de reconnaitre la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de conclure à l'existence, dans la chef de la requérante, d'un risque réel de subir des atteintes graves visés par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

C. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

C.4 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

C.5 A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité congolaise, invoque une crainte envers sa patronne qui la maltraitait et l'asservissait.

5.6. Quant au fond, le Conseil se rallie, en tenant compte et sous réserve de ce qui suit, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les craintes invoquées par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée.

Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.7. Le Conseil constate que la question à trancher en l'espèce porte essentiellement sur la question de savoir si la requérante était effectivement maltraitée et en situation de servitude envers son ancienne patronne.

5.8. En effet, le Conseil constate qu'il n'est pas contesté, et lui-même ne conteste pas, que la requérante ait travaillé pour madame N. M. en tant que nounou et domestique. Ce qui est contesté, en l'occurrence, c'est le traitement que lui réservait son employeur.

5.9. A cet égard, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos de la requérante ne démontrent pas qu'elle était dans un état de servitude dans le cadre de son emploi. En effet, la requérante déclare qu'elle possédait un téléphone, payé avec son dernier salaire[1] et que, si elle déclare que ses conversations étaient surveillées, elle pouvait néanmoins s'en servir et déclare encore « *[…] je suis devenue plus intelligente, dès qu'un membre de ma famille m'envoyait un message je supprimais ça tout de suite avant qu'elle le voie* »[2]. Le Conseil estime qu'il est tout à fait incohérent que la requérante ait pu posséder un téléphone, s'en servir, et en parallèle être interdite de toute communication avec sa famille ou avec le monde extérieur et ne pas pouvoir sortir du domicile.

A cet égard, le Conseil constate également qu'il est incohérent que la requérante décide d'appeler son amie J. pour s'enfuir seulement lorsqu'elle est en Belgique, pays qu'elle ne connaissait pas et dans lequel elle n'avait pas de contact alors qu'elle aurait pu demander de l'aide à cette même personne, ou à un membre de sa famille, lorsqu'elle était en République démocratique du Congo. La circonstance qu'il y avait beaucoup de garde et qu'il lui était impossible de fuir n'est pas tenue pour établie au vu des propos de la requérante trop généraux et lacunaires. En outre, le Conseil n'aperçoit pas pourquoi lorsqu'elle se trouvait en République démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC»), chez elle, la patronne de la requérante était entourée de gardiens mais que lors de ses déplacements en Belgique, alors qu'elle emmenait la requérante, elle lui laisse le loisir de s'enfuir la nuit aisément.

Enfin, s'agissant des « tentatives » de la requérante pour s'échapper de sa situation avant juillet 2023, celles-ci se résument à deux épisodes. Une fois, avoir demandé à un gardien pour aller acheter quelque chose au coin de la rue. Celui-ci lui aurait signifié qu'elle ne pouvait pas « *sinon il allait [le] signaler à la patronne* »[3]. Une seconde fois, la requérante a demandé la permission de voir ses parents pour le nouvel an 2022 ce qui lui a été refusé[4]. Le Conseil estime que ces deux événements ne sont en rien des tentatives de fuite d'une situation de servitude et estime que sur sept années, ces propos sont tout à fait insuffisants. En outre, le fait qu'un gardien doive signaler son absence à sa patronne ne signifie en rien qu'elle était séquestrée.

S'agissant de l'influence qu'aurait son employeur, du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas mentionner les informations visa de la requérante, du manque de question sur ses taches ou encore des informations tirées de son profil Facebook, le Conseil constate que ces arguments sont dénués de pertinence dès lors que pour rappel, ce n'est pas l'emploi en tant que nounou de la requérante qui est contesté, mais bien son statut de servitude à l'égard de son employeur.

[1] Dossier administratif, pièce 7, p. 21

[2] *Ibid.*, p. 16

[3] *Ibid.*, p. 16

[4] *Ibid.*, p. 17

5.10. En ce que la police de Charleroi aurait indiqué que la patronne de la requérante aurait introduit une plainte contre elle suite à sa disparition[5], le Conseil constate que cette affirmation repose en réalité uniquement sur les propres propos de cette dernière dans son procès-verbal à la police et non sur un document probant démontrant la réalité de cette plainte[6].

5.11. En ce qui concerne la tardiveté de l'introduction de sa demande, la requérante se justifie en estimant qu'il appartenait aux services de police de l'orienter vers l'Office des étrangers[7]. Le Conseil ne peut suivre cette argumentation dès lors que la requérante a déclaré dans le cadre de son entretien personnel au sujet de son passage à la police de Charleroi : « *Quand j'ai fait part de ça à la police ce sont eux qui m'ont envoyée à l'Office des étrangers.* »[8]. En ce qu'elle déclare ne pas oser sortir et se cacher de sa patronne, le Conseil constate que la requérante a introduit sa demande de protection internationale le 13 février 2024[9] mais déclare que sa patronne est retournée en RDC le 9 aout 2023[10].

5.12. S'agissant des cinq témoignages déposés par la requérante de proches ou d'anciens employés de sa patronne, le Conseil constate que ces documents sont de nature privée et qu'ils ne représentent aucune garantie d'objectivité. En outre, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ces témoignages sont très succincts, n'apportent pas de nouvel éclairage sur les faits relatés et l'un mentionne que la requérante n'a pas reçu de salaire pendant 7 ans, ce qui est en contradiction avec ses propos[11]. Partant le Conseil estime que ces documents ne peuvent se voir reconnaître qu'une force probante extrêmement réduite, insuffisante en l'espèce pour restaurer la crédibilité défaillante du récit de la requérante.

5.13. Au vu de ce qui précède, la requérante n'a pas démontré qu'elle faisait partie du groupe sociale « *des domestiques, proies de l'esclavages modernes, phénomène de grand ampleur au Congo* »[12]. Le Conseil soulève à cet égard que la requérante s'abstient de démontrer, via des informations objectives, l'existence de ce phénomène de grande ampleur.

D. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.14. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, […]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.15. La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.16. Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.17. En ce qu'elle invoque sa vulnérabilité, « *découlant des persécutions passées et de son état de santé psychologique extrêmement fragile […] alors qu'un certificat médical est présenté* »[13], le Conseil suppose qu'il s'agit d'une erreur matérielle de la requête dès lors qu'aucun document médical n'est présent au dossier et que la requérante n'a pas mentionné souffrir de troubles psychologiques.

5.18. Le Conseil estime, après une lecture attentive du dossier administratif et des pièces de la procédure, qu'il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier

[5] Requête, p. 7
[6] Dossier administratif, pièce 18/1
[7] Requête, p. 8
[8] *Ibid*., pièce 8, p. 18
[9] *Ibid*., pièce 17
[10] *Ibid*., pièce 8, p. 18
[11] *Ibid*., pièces 8 et 18/5
[12] Requête, p. 11
[13] *Ibid*., p. 12

administratif et au dossier de la procédure, que les violences fondées sur le genre atteignent à Kinshasa un niveau tel qu'elles seraient assimilables par leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi (ou à une persécution au sens de l'article 48/3 de cette loi) et qu'à l'heure actuelle, toute jeune femme puisse se voir accorder une protection internationale du seul fait de son sexe. Le Conseil se doit de rappeler que l'invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution ou un risque d'y subir des atteintes graves. Or, en l'espèce, la partie requérante ne démontre pas qu'elle se retrouverait *personnellement*, en cas de retour à Kinshasa, dans une situation dans laquelle elle serait exposée à un risque de subir des persécutions ou des atteintes graves en raison de sa condition de femme.

5.19. Par ailleurs, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation en RDC, dans la région d'origine de la requérante, à savoir Kinshasa, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.20. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

E. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire.

Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle qu'il ne saurait pas réparer.

Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt-quatre par :

C. ROBINET,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,

M. BOURLART

Le président,

C. ROBINET